

Du vingt deux avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à dix heures du matin

N° 1

ACTE DE MARIAGE de Jules Eugène Antoine Castellan

Castellan

et

Jarvis

agé de vingt trois ans, né à La Garde département de Vaucluse le vingt un du mois de Mars mil huit cent soixante trois profession de propriétaire domicilié à La Garde département du Var fils majeur de Marie Antoine Castellan né à La Garde département de Vaucluse profession de propriétaire domicilié à La Garde département du Var et de Thérèse Josephine Texeau née à La Garde département de Vaucluse, son épouse, sans profession, domiciliée à La Garde (Var) le père et la mère ses parents et consentants d'une part,

Et de Sophie Marie Arlesmette Jarvis

agée de vingt deux ans, née à La Garde département de Vaucluse le vingt deux du mois de Décembre mil huit cent soixante quatre profession de tailleur domiciliée à La Garde département du Var fille majeure de Antoine Arlesmette Jarvis né à La Padette département de Vaucluse profession de propriétaire domicilié à La Garde département du Var et de Marie Josephine Marguerite Girard née à La Garde département de Vaucluse, son épouse, sans profession, domiciliée à La Garde (Var) le père et la mère ses parents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage, faites sans opposition, les dimanches quatre et onze avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi, 2° l'acte de naissance du futur époux, 3° l'acte de naissance de la future épouse.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Reçue par
seulement de
publique de la
sistance de la
soutènement de
font (Var) en ce
sous que le mari
sophronique de
Jarvis
et son Jarvis
off de M. G.

Jugement du
30 octobre 1915,
transcrit le
27 Novembre 1915

Et de même suit, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date de _____ de moins de _____ mil huit cent _____ plus de cent M^e _____ département de _____



Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Sophie Marie Arlesmette Jarvis et l'autre Jules Eugène Antoine Castellan

Le tout en présence de Castellan Louis domicilié à La Garde département du Var âgé de trente trois ans, profession de propriétaire

De Jarvis Ferdinand domicilié à La Garde département du Var âgé de soixante ans, profession de propriétaire

De Jarvis Louis domicilié à La Garde département du Var âgé de cinquante deux ans, profession de propriétaire

Et de Jarvis Marcelle domicilié à La Garde département du Var âgé de trente quatre ans, profession de cultivateur

Après quoi M^{rs} Adolphe Lambert, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties.

Approuvé dix sept mots voyés nuls.

Castellan Jules
Jarvis Sophie
A. Castellan & Joseph & Joseph
Jarvis Marguerite Mourchon
Jarvis J. & Louis
Castellan Louis
Jarvis Adolphe Lambert